



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Les différentes instances en collège

Edition 04 septembre 2017
Direction des supports et des moyens (DSM)
Division des Affaires Financières - Bureau DAF4

SOMMAIRE

- ▾ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ▾ LA COMMISSION PERMANENTE

- ▾ LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

- ▾ LE CONSEIL DE VIE COLLEGIENNE

- ▾ LA COMMISSION EDUCATIVE

- ▾ LE CONSEIL DE DISCIPLINE

- ▾ LE CESC

- ▾ LA COMMISSION HYGIENE ET SECURITE



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- fascicule complet pour les EPLE disponible sur OVIDENTIA

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DE PLUS DE 600 ELEVES OU MOINS DE 600 ELEVES AVEC UNE SEGPA

Articles R.421-14, R.421-15, R 421-26, R 421-28, R 421-30, R 421-33, article L 421-2 du Code de l'Education

	Dates	Titulaires	Suppléants	Mode de désignation
Membres de droit	/	- Chef d'établissement, président - Chef d'établissement adjoint - Adjoint gestionnaire - CPE le plus ancien - Directeur adjoint SEGPA	Pas de suppléant	/
Collectivité de rattachement	/	2 représentants du conseil départemental	2 suppléants	Désignation par l'assemblée délibérante. Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de 2, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants.
Commune siège de l'EPL	/	2 représentants de la commune siège Si existence d'un établissement public de coopération intercommunal : -1 représentant de l'EPCI -1 représentant de la commune siège	2 suppléants	Désignation par l'assemblée délibérante
Personnalité qualifiée	Tous les 3 ans	1 personnalité qualifiée si le nombre de membres de l'administration est de 5 2 personnalités qualifiées si le nombre est < 5	Pas de suppléant	<u>1 personnalité qualifiée :</u> Le CE, après avis de la collectivité de rattachement, propose le nom d'une personnalité à la DSDEN. Après désignation par le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, il informe le rectorat et la collectivité <u>2 personnalités qualifiées :</u> Le CE propose le nom d'une personnalité à la DSDEN. Après désignation par le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, il informe le rectorat et la collectivité de rattachement. Celle-ci fait connaître le nom de la 2 ^e personnalité
Personnels d'enseignement et d'éducation	Recommandation au plus tard le 14/10/2017	7 représentants	7 suppléants	Elections Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Personnels adm., sociaux, santé, techn., ouvriers, service	Recommandation au plus tard le 14/10/2017	3 représentants	3 suppléants	Elections Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Parents d'élèves	13 ou 14/10/2017	7 représentants	7 suppléants	Elections Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Elèves	Recommandation Délégués : au plus tard le 07/10/2017 Représentants : au plus tard le 14/10/2017	3 représentants	3 suppléants	Elections – 2 temps : - Election des délégués élèves dans chaque classe (scrutin uninominal à 2 tours) - Election des représentants par les délégués élèves (scrutin plurinominal à 1 tour) Seuls sont éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de 5 ^e

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DE MOINS DE 600 ELEVES ET N'AYANT PAS DE SEGPA

[Articles R.421-15, R.421-16, R 421-26, R 421-28, R 421-30, R 421-33, article L 421-2 du Code de l'Education](#)

	Dates	Titulaires	Suppléants	Mode de désignation
Membres de droit	/	- Chef d'établissement, président - Chef d'établissement adjoint - Adjoint gestionnaire - CPE le plus ancien	Pas de suppléant	/
Collectivité de rattachement	/	2 représentants du conseil départemental	2 suppléants	Désignation par l'assemblée délibérante de la collectivité Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de 2, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants.
Commune siège de l'EPLE	/	1 représentant de la commune siège + Si existence d'un établissement public de coopération intercommunale : 1 représentant sans voix délibérative	1 suppléant	Désignation par l'assemblée délibérante de la collectivité
Personnalité qualifiée	Tous les 3 ans	1 personnalité qualifiée si le nombre de membres de l'administration est de 4 2 personnalités qualifiées si le nombre est < 4	Pas de suppléant	<u>1 personnalité qualifiée</u> : Le CE, après avis de la collectivité de rattachement, propose le nom d'une personnalité à la DSDEN. Après désignation par le DASEN agissant sur délégation du recteur, il informe le rectorat et la collectivité <u>2 personnalités qualifiées</u> : Le CE propose le nom d'une personnalité à la DSDEN. Après désignation par le DASEN agissant sur délégation du recteur, il informe le rectorat et la collectivité de rattachement. Celle-ci fait connaître le nom de la 2 ^e personnalité
Personnels d'enseignement et d'éducation	Recommandation au plus tard le 14/10/2017	6 représentants	6 suppléants	Elections Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Personnels adm., sociaux, santé, techn., ouvriers, serv	Recommandation au plus tard le 14/10/2017	2 représentants	2 suppléants	Elections Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Parents d'élèves	13 ou 14 octobre 2017	6 représentants	6 suppléants	Elections Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Elèves	Recommandation Délégués : au plus tard le 07/10/2017 Représentants : au plus tard le 14/10/2017	2 représentants	2 suppléants	Elections – 2 temps : - Election des délégués élèves dans chaque classe (scrutin uninominal à 2 tours) - Election des délégués élèves (scrutin plurinominal à 1 tour) Seuls sont éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de 5e

LA COMMISSION PERMANENTE

- La commission permanente peut exercer 2 types de compétences :
 - mission d'instruction préalable des questions soumises au conseil d'administration,
 - rôle de substitution du conseil d'administration (par délégation).

▣ UNE MISSION D'INSTRUCTION PREALABLE

Cas où la saisine de la commission permanente est obligatoire :

- Organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves.
- Emploi des dotations en heures d'enseignement, et dans les lycées, d'accompagnement personnalisé, mises à la disposition de l'établissement.
- Organisation du temps scolaire et modalités de la vie scolaire.
- Préparation de l'orientation et insertion sociale et professionnelle des élèves.
- Définition des actions de formation complémentaire et de formation continue.
- Ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique.
- Choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement.
- Activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement et actions d'accompagnement pour la mise en œuvre de dispositifs de réussite éducative.

Le défaut de saisine de cette instance entache d'illégalité la délibération du conseil d'administration

Dans les autres cas, la saisine de la commission permanente est facultative :

- Saisine à la discrétion de son président, le chef d'établissement.
- Dans tous les cas, la commission permanente doit veiller à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles (notamment les équipes pédagogiques intéressées, et le conseil pédagogique).
- Dans le cadre de cette mission, la commission permanente est amenée à émettre des avis ou des conclusions qui seront présentés au conseil d'administration.
 - Ces avis ne lient pas le conseil d'administration (avis simples).

UNE MISSION DE SUBSTITUTION AU CA

➔ La commission permanente peut se voir déléguer certaines attributions par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente :

- les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves,
- l'accord sur le programme de l'association sportive,
- l'adhésion à tout groupement d'établissements,
- la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire à l'exception :
 - des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une DBM adoptée conformément au 2° de l'article R.421-60,
 - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 € HT pour les services et 15 000 € HT pour les travaux et les équipements,
 - des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement,
- la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires,
- l'adoption du programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège,
- les questions relatives à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'EPLE,
- les modalités d'accueil, d'information et de participation à la vie scolaire des parents d'élèves,
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité,
- les actions propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement,
- l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice,
- le programme de formation continue,
- l'adoption du plan de prévention de la violence.

A l'inverse, les compétences suivantes ne peuvent pas être déléguées à la CP :

- les règles d'organisation de l'établissement (notamment la répartition de la DGH) et les dispositifs de réussite éducative,
- l'adoption du projet d'établissement et du contrat d'objectifs,
- le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique,
- l'adoption du budget et du compte financier,
- l'adoption des différents tarifs,
- l'adoption du règlement intérieur de l'établissement,
- l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration,
- l'élection du président parmi les personnalités extérieures.

COMMISSION PERMANENTE

Articles R 421-37 et R 421-38 du Code de l'Éducation

	Dates	Titulaires	Suppléants	Mode de désignation
Membres de droit	/	- Chef d'établissement, président - Chef d'établissement adjoint - l'adjoint gestionnaire	Pas de suppléant	/
Collectivité de rattachement	/	1 représentant du conseil départemental	1 suppléant	Désignation par les représentants de la collectivité au Ca parmi les représentants titulaires ou suppléants
Personnels d'enseignement et d'éducation	1 ^{ère} réunion du CA	3 représentants	3 suppléants	Election par leurs représentants respectifs (titulaires et suppléants) au CA Scrutin proportionnel au plus fort reste
Personnels adm., sociaux, santé, techn., ouvriers, service	1 ^{ère} réunion du CA	1 représentant	1 suppléant	Election par leurs représentants respectifs (titulaires et suppléants) au CA Scrutin uninominal à un tour
Parents d'élèves	1 ^{ère} réunion du CA	3 représentants	3 suppléants	Election par leurs représentants respectifs (titulaires et suppléants) au CA Scrutin proportionnel au plus fort reste
Elèves	1 ^{ère} réunion du CA	1 représentant	1 suppléant	Election par leurs représentants respectifs (titulaires et suppléants) au CA Scrutin uninominal à un tour

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

➔ Le conseil pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires.

Il est obligatoirement consulté sur :

- la coordination des enseignements,
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences,
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves,
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires,
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation,
- les modalités des échanges linguistiques et culturels,
- la préparation de la partie pédagogique du projet d'établissement, en liaison avec les équipes pédagogiques,
- les propositions d'expérimentation pédagogique, en liaison avec les équipes pédagogiques,
- les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé,
- l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Il formule des propositions ou peut émettre des avis sur :

- toute question d'ordre pédagogique sur saisine du chef d'établissement, du conseil d'administration ou de la commission permanente,
- la désignation par le chef d'établissement des enseignants qui participeront au conseil école-collège, au conseil de cycle 3 dans les écoles.

CONSEIL PEDAGOGIQUE

Décret 2014-1231 du 22 octobre 2014

Articles R.421-41-1 et L.421-5 du Code de l'Education

	Titulaires	Suppléants	Mode de désignation
Membres de droit	<ul style="list-style-type: none">- Chef d'établissement, président- Chef des travaux, le cas échéant- 1 CPE	Présidé par l'adjoint du chef d'établissement en cas d'absence ou d'empêchement	/
Autres membres	<p>Au moins 1 professeur principal de chaque niveau d'enseignement</p> <p>Au moins 1 professeur par champ disciplinaire</p>	Suppléants éventuels	Désignation par le chef d'établissement des titulaires et suppléants éventuels, parmi les personnes volontaires, après consultation des équipes pédagogiques. Information du conseil d'administration. Le nombre de professeurs s'ajoutant est arrêté par le conseil d'administration

Article R 421-41-2 du code de l'Education. Le conseil pédagogique peut s'adjoindre des commissions pédagogiques dont il définit la composition, les objectifs et les modalités de travail.

LE CONSEIL DE VIE COLLEGIENNE

Le conseil de la vie collégienne formule des propositions :

- Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;
- Sur les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;
- Sur les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives ;
- Sur la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle prévu par l'article [L. 121-6](#), des actions concourant à l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté dans le cadre de l'enseignement moral et civique prévu à l'article [L. 312-15](#), du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu par l'article [L. 331-7](#) et du parcours éducatif de santé prévu par l'article [L. 541-1](#) ;
- Sur la formation des représentants des élèves.

CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE
 Décret 2016-1631 du 29 novembre 2016
 Articles R.421-45-1 et R 421-45-2 du Code de l'Education

	Titulaires	Suppléants	Mode de désignation
Membres de droit	- Chef d'établissement, président	Présidé par l'adjoint du chef d'établissement en cas d'absence ou d'empêchement	/
Autres membres	- élèves - au moins deux personnels dont un enseignant - au moins un parent d'élèves	Suppléants éventuels	Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées. Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

LA COMMISSION EDUCATIVE

- Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.
- Elle est consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.
- Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
- Le règlement intérieur de l'établissement peut reconnaître à la commission éducative des compétences complémentaires.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

- Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe (qui ne peut excéder 8 jours), exclusion temporaire (qui ne peut excéder 8 jours) ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Il doit obligatoirement être réuni en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.
- Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive.
- Seul le conseil de discipline peut prononcer une exclusion définitive.

COMMISSION EDUCATIVE
 Décret 2011-728 du 24 juin 2011
 Article R.511-19-1 du Code de l'Education

	Titulaires	Suppléants	Mode de désignation
Membres de droit	- Chef d'établissement, président	Présidée par l'adjoint du chef d'établissement en cas d'absence ou d'empêchement	/
Autres membres	Au moins 1 parent d'élèves (représentant élu des parents souhaitable) Des personnels de l'établissement dont au moins un professeur		Désignation des membres par le chef d'établissement Arrêtée par le conseil d'administration Inscription au règlement intérieur

Toute personne jugée nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades

CONSEIL DE DISCIPLINE

Articles R 421-48, R 511-20 à R 511-27 du code de l'éducation

	Dates	Titulaires	Suppléants	Mode de désignation
Membres de droit	/	- Chef d'établissement, président - Adjoint au chef d'établissement - adjoint gestionnaire - CPE	Pas de suppléant	CPE désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement. En cas d'absence du chef d'établissement, l'adjoint prend la présidence.
Personnels d'enseignement et d'éducation	1 ^{ère} réunion du CA	4 représentants	4 suppléants	Elections par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives Election au scrutin proportionnel au plus fort reste
Personnels adm., sociaux, santé, techn., ouvriers, service	1 ^{ère} réunion du CA	1 représentant	1 suppléant	Elections par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives Election au scrutin uninominal à un tour
Parents d'élèves	1 ^{ère} réunion du CA	3 représentants	3 suppléants	Elections par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives Election au scrutin proportionnel au plus fort reste
Elèves	1 ^{ère} réunion du CA	2 représentants	2 suppléants	Elections par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives Election au scrutin proportionnel au plus fort reste

LE COMITE D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE

- Il contribue à l'éducation à la citoyenneté.
- Il prépare le plan de prévention de la violence.
- Il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion.
- Il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risque.

LA COMMISSION HYGIENE ET SECURITE

➔ Chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.

➔ Obligatoire dans les lycées d'enseignement technique, d'enseignement professionnel, les lycées polyvalents comportant des sections d'enseignement technologique, les EREA, ainsi que les collèges dotés d'une SEGPA ou comportant des classes de 4^e et 3^e technologique.

➔ Délibère au début de chaque année scolaire sur le rapport d'activité de l'année passée, indiquant notamment les suites données à ses avis et propositions, ainsi que sur le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité pour l'année scolaire à venir.

➔ Procède à des visites des locaux de l'établissement, notamment des ateliers, chaque fois qu'elle le juge utile, et au moins une fois par an.

CONSEIL D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE

Articles R.421-46 et R 421-47 du Code de l'Education

Cirulaire 2016-114 du 10/08/2016

	Dates	Titulaires	Suppléants	Mode de désignation
Membres de droit	/	- Chef d'établissement, président - CPE - Assistant(e) de service social - Infirmier(e)	Pas de suppléant	/
Collectivité de rattachement	/	représentants de la collectivité de rattachement au conseil d'administration	suppléants	Représentants siégeant au CA
Commune siège de l'EPLE	/	Représentants au conseil d'administration	suppléants	Représentants siégeant au CA
Personnels d'enseignement et d'éducation	1 ^{ère} réunion du CA	Représentants. Pas de nombre fixé par les textes. Nombre à proposer au CA	Suppléants (même nombre que titulaires)	Désignation par le chef d'établissement sur proposition des membres du CA appartenant à leurs catégories respectives
Personnels, sociaux et santé	1 ^{ère} réunion du CA	Représentants. Pas de nombre fixé par les textes. Nombre à proposer au CA	Suppléants (même nombre que titulaires)	Désignation par le chef d'établissement sur proposition des membres du CA appartenant à leurs catégories respectives
Parents d'élèves	1 ^{ère} réunion du CA	Représentants. Pas de nombre fixé par les textes. Nombre à proposer au CA	Suppléants (même nombre que titulaires)	Désignation par le chef d'établissement sur proposition des membres du CA appartenant à leurs catégories respectives
Elèves	1 ^{ère} réunion du CA	Représentants. Pas de nombre fixé par les textes. Nombre à proposer au CA	Suppléants (même nombre que titulaires)	Désignation par le chef d'établissement sur proposition des membres du CA appartenant à leurs catégories respectives

Possibilité d'associer aux travaux tous partenaires susceptibles de contribuer utilement à la politique éducative et de prévention de l'établissement

COMMISSION HYGIENE ET SECURITE

Article D 421-151 du code de l'éducation ; article L 421-25 du code de l'éducation
Décret 2014-1237 du 24 octobre 2014 ; décret 2016-657 du 20 mai 2016

	Dates	Titulaires	Suppléants	Mode de désignation
Membres de droit	/	- Chef d'établissement, président - Adjoint gestionnaire - CPE - Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques	Pas de suppléant	Si plusieurs CPE, CPE qui siège au CA
Collectivité de rattachement	/	1 représentant	1 suppléant	Désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci
Personnels d'enseignement	1 ^{ère} réunion du CA	2 représentants	2 suppléants	Désignés par les représentants des personnels au CA, parmi les électeurs du collège de personnels au CA (pas nécessairement des membres du CA)
Personnels adm., sociaux, santé, techn., ouvriers, service	1 ^{ère} réunion du CA	1 représentant 2 représentants si établissement de plus de 600 élèves	1 suppléant 2 suppléants si plus de 600 élèves	Désignés par les représentants des personnels au CA, parmi les électeurs du collège de personnels au CA (pas nécessairement des membres du CA)
Parents d'élèves	1 ^{ère} réunion du CA	2 représentants	2 suppléants	Désignés au sein du CA par les représentants des parents d'élèves qui y siègent
Elèves	1 ^{ère} réunion du CA	2 représentants	2 suppléants	Désignés au sein du CA par les représentants des élèves qui y siègent

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Assistent à la CHS en qualité d'experts : le Médecin de Prévention, le Médecin de l'Education Nationale, l'infirmier(e).